



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des Territoires
Service urbanisme et territoires

ARRETE TEMPORAIRE N° 07-2017-01-19-002

réglementant la navigation sur la Beume sur le territoire des communes de Rosières et de Joyeuse
(du pont de la route départementale n°104 jusqu'en aval du seuil du barrage)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SIH-SRDT/13052015-001, portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-002 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT les risques pour la navigation à hauteur du barrage situé en aval du pont de la RD 104 reliant les communes de Rosières et Joyeuse,

SUR PROPOSITION du chef de l'unité sécurité routière défense transports,

ARRETE

Article 1. restriction de la navigation

Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement la navigation aux embarcations de toutes natures sur la rivière Beume, du pont de la route départementale n°104 reliant les communes de Rosières et Joyeuse jusqu'à l'aval du seuil du barrage, sur une distance approximative de 200 mètres. (voir annexe n°1)

Le débarquement doit avoir lieu sur la rive droite en amont du pont de la route départementale n°104.

Article 2. durée de la restriction

L'interdiction de navigation est applicable jusqu'à abrogation du présent arrêté par un nouvel arrêté.

Article 3. signalisation

La signalisation est à la charge du syndicat de rivière Beume-Drobie, il assurera la mise en place et le maintien de panneaux temporaires d'indications ainsi que l'affichage de l'arrêté sur le terrain .

Article 4. mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les locaux de l'office intercommunal de tourisme du Pays Beaume-Drobie ;
- dans les locaux de l'office du tourisme Pont d'Arc Ardèche ;
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche ;
- dans les clubs de canoës-kayak sur la rivière Ardèche ;
- dans les mairies de Joyeuse et Rosières ;
- sur le terrain.

Article 5. recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6. diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta
- M. le Président du Conseil Départemental
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Beaumont, Bidon, Chauzon, Dompnac, Joyeuse, Labastide de Virac, Labeaume, Laboule, Lanas, Le Garn, Planzolles, Pont Saint Esprit, Pradons, Ribes, Rocles, Rosières, Ruoms, Sablières, Saint Alban Auriolles, Saint André Lachamp, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Sainr Mélan, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Sanilhac, Vallon Pont d'Arc, Valgorge, Vernon et Vogüé
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président de la Communauté de Communes Beaume - Drobie
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat de Rivière du Chassezac
- M. le Président du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak

- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche
- M. le Président de la Fédération de Pêche
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique

Article 7. application

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- Mme la Sous-Préfète de Largentière
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Maire de Rosières
- M. le Maire de Joyeuse
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 JAN. 2017


Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemental Adjoint

François GORIEU

Annexe n°1

